



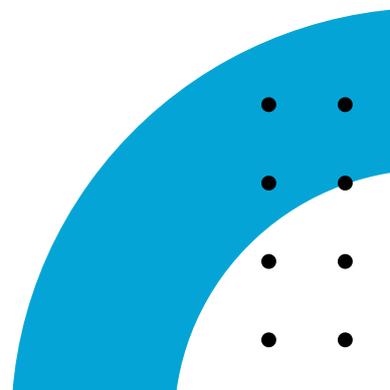
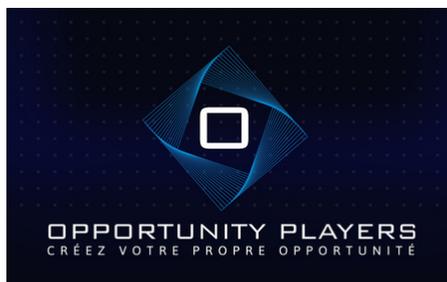
# JOURNAL OFFICIEL LFH

N° 210 - 04 Août 2025





# Nos partenaires





ARBITRAGE  
ARBITRAGE  
ARBITRAGE



# RECYCLAGE REFEREE L.F.H.

## PROGRAMME:

- Notre philosophie de l'arbitrage
- Nouvelles règles IHF
- Techniques d'arbitrage
- Aspects administratifs – Divers



VENREDI 05 SEPTEMBRE - 19H00



Maison des Sports  
Rue des Prémontrés, 12  
4000 Liège



Pour vous inscrire au recyclage, contactez Thierry Pierloot



ARBITRAGE  
ARBITRAGE  
ARBITRAGE

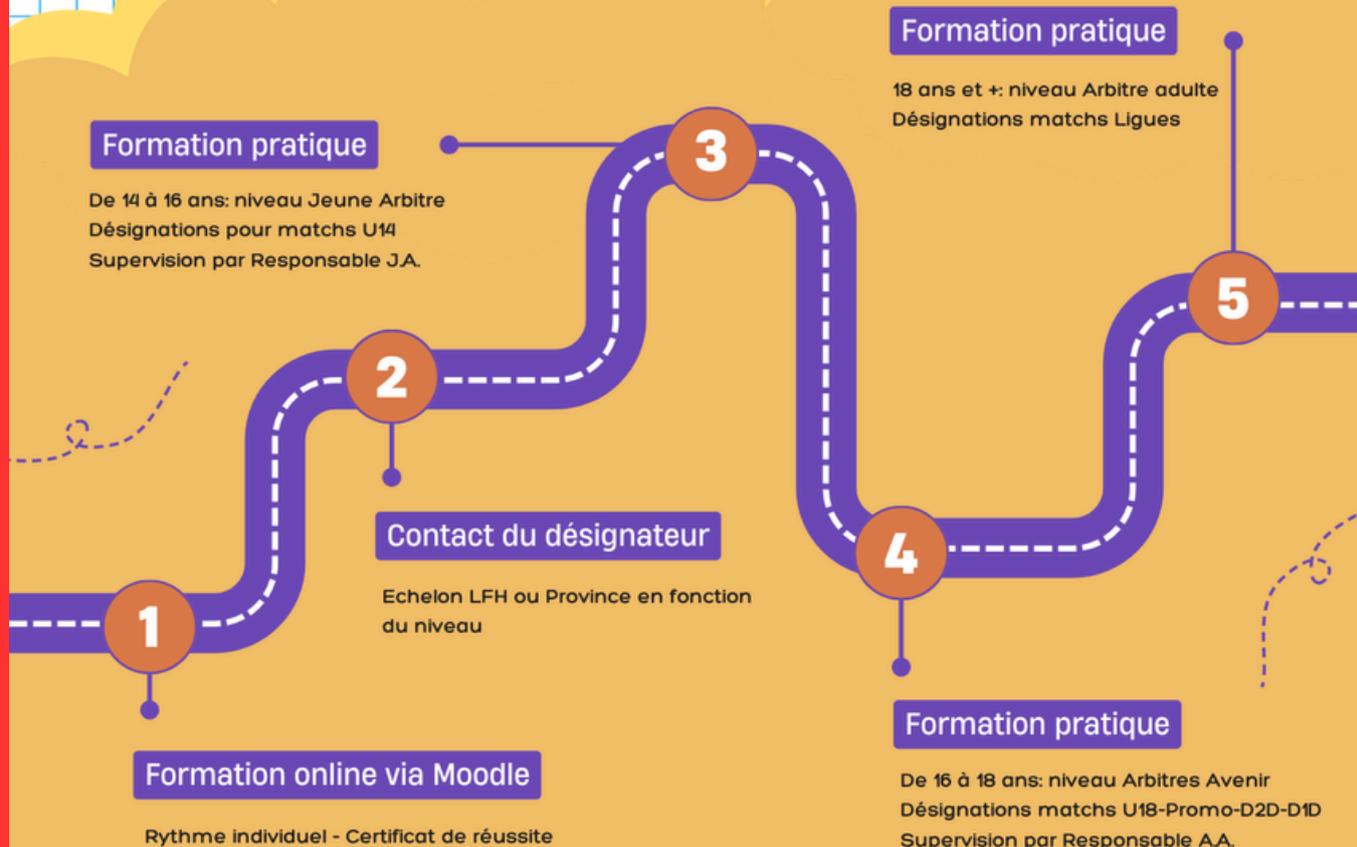


DECouvrez

# LE PARCOURS POUR DEVENIR ARBITRE

L'objectif est de promouvoir la fonction d'arbitrage auprès des jeunes et à sensibiliser le public aux valeurs fondamentales de l'arbitrage : engagement, transparence, respect et confiance. Un seul but:

*favoriser l'émergence d'une nouvelle génération d'arbitres*



**LES ARBITRES FONT VIVRE LE JEU !**



**URBH - KBHB**

**Procès-verbal de la réunion de la Commission de Juridiction de Réserve Paritaire (CJRP): 30/06/2025 à 20h00**

**DOSSIER:**

CJRP/CJRP2425.01 – HC Visé BM – Yves Vancosen vs. Sporting Pelt

**Présent:**

Commission de Juridiction de Réserve Paritaire:

Filip Soetaert (VHV)- président

Tessa Leeten – secrétaire

Nicolas Sools (LFH)

Emmanuel Huart (LFH)

Fabrice D'Hulster (LFH)

Patrick Demot (VHV)

Maarten Guillaume (VHV)

**Parties concernées:**

HC Visé BM et Yves Vancosen, présents et assistés par Me. Florent Stockart, avocat dont le cabinet est établi à 4020 Liège, Place des nations-Unies 7;

Sporting Pelt : invité mais excusé (problèmes de connexion)

Egalement présent: observateur Sigurd Thomassen

**I. FAITS:**

Lors du match entre le HC Visé BM et le Sporting Pelt le 31/05/2025, un incident se produit au niveau de la zone entre le joueur VANCOSSEN Yves (56645), joueur du HC Visé BM, et le joueur FALKE Tommy (916753), joueur du Sporting Pelt, au cours duquel VANCOSSEN Yves a touché FALKE Tommy au visage avec son coude droit.

Lors de la séance de la CJU du 2 juin 2025, les arbitres ont confirmé le contenu de leur rapport, mais ont admis avoir mal évalué la situation sur le moment. Le ballon se trouvait à l'opposé du terrain lorsque l'incident s'est produit et les deux arbitres n'ont pas pu observer correctement l'incident. Après une brève concertation avec l'observateur, ils ont attribué le carton rouge à VANCOSSEN Yves.

Les arbitres déclarent par écrit, mais également lors de la séance de la CJU du 2 juin 2025, que s'ils avaient disposé d'une rediffusion vidéo, ils auraient pris une autre décision, à savoir un carton rouge + un carton bleu.

Les arbitres n'étaient pas présents à la séance de la CJRP du 30 juin 2025.





**URBH - KBHB**

## II. Déclarations

VANCOSSEN Yves a expliqué l'incident de son point de vue lors de l'audience du CJU du 2 juin 2025. Il y a eu des contacts entre lui et FALKE Tommy au niveau de la zone, au cours desquels FALKE Tommy a frappé plusieurs fois VANCOSSEN Yves au visage. Lors du dernier contact, VANCOSSEN Yves déclare avoir fait un mouvement avec son bras droit pour repousser les coups portés à son visage. Selon lui, ce mouvement aurait touché FALKE Tommy au niveau du cou, mais pas au visage. Après avoir reçu le carton rouge, il a quitté le terrain sans protester.

VANCOSSEN Yves a également déclaré lors de l'audience de la CJU du 2 juin 2025 qu'après l'incident survenu lors du match Aalsmeer - HC Visé BM en 2022, il avait tiré les leçons de son erreur et n'avait certainement pas l'intention de blesser quelqu'un.

VANCOSSEN Yves s'est rallié à la plaidoirie de son avocat, Me Florent Stockart, telle que consignée par écrit dans ses conclusions du 30 juin 2025, lors de l'audience de la CJRP du 30 juin 2025. Par ces conclusions, Vancosen Yves exprime également ses regrets et fait remarquer que le joueur de Pelt n'était pas blessé et a pu poursuivre le match.

HC Visé BM s'est rallié, lors de l'audience de la CJRP du 30 juin 2025, à la plaidoirie de son conseil, Me Florent Stockart, telle que consignée par écrit dans ses conclusions du 30 juin 2025. Lors de la séance de la CJRP du 30 juin 2025, le HC Visé BM a également précisé que son joueur Vancosen Yves avait l'intention de participer à la Super Handball League pendant la saison 2025-2026.

Sporting Pelt a expliqué la position du club lors de la séance de la CJU du 2 juin 2025. Pour Sporting Pelt, les images sont claires et parlent d'elles-mêmes. De plus, lors de l'incident, le ballon se trouvait de l'autre côté du terrain, ce qui ne justifiait en rien l'action de VANCOSSEN Yves sur FALKE Tommy. C'était un match à enjeu, mais même s'il s'agissait d'une rencontre disputée, de telles actions ne sont pas acceptables.

Lors de la réunion de la CJRP du 30 juin 2025, le Sporting Pelt n'était pas présent en raison de problèmes de connexion, mais a fait savoir par e-mail le 30 juin 2025 à 20h19 que « *les sanctions doivent être étendues à l'ensemble de la compétition, les sanctions entre les deux pays (NL-BE) doivent être équivalentes, et les règlements des fédérations concernées doivent être adaptés afin qu'il n'y ait plus de discussion concernant l'application/le respect de certaines sanctions* ».





**URBH - KBHB**

Thomassen Sigurd, observateur, a expliqué à la CJRP la nuance entre les règles 8.5 et 8.6 du règlement de l'IHF. Lors d'un incident pendant le match visé à la règle 8.6, l'arbitre est tenu de rédiger un rapport après avoir montré un carton bleu pour sanctionner l'incident. En cas d'incident pendant le match visé à l'article 8.5 des règles de l'IHF, l'arbitre n'est pas tenu de rédiger un rapport après avoir montré un carton rouge pour sanctionner l'incident, mais cela ne lui est pas non plus explicitement interdit.

Il indique que le mouvement de VANCOSSEN Yves peut être particulièrement dangereux et que si les arbitres avaient disposé de la vidéo, ils auraient peut-être pris une autre décision. Il plaide donc en faveur d'une introduction rapide de celle-ci dans les compétitions de haut niveau telles que la SHL et la première division nationale masculine et féminine.

### III. LA DEMANDE DE YVES VANCOSSEN ET DE HC VISE BM

Yves VANCOSSEN et HC VISE BM concluent dans leurs décisions comme suit:

- Monsieur VANCOSSEN et HC VISE BM ne voient pas sur quelle base réglementaire, la CJRP pourraient à présent, sur plainte d'un autre club, sanctionner disciplinairement le joueur pour la faute qu'il a commise et pour laquelle il a déjà été sanctionné (exclusion sans rapport d'arbitre); La procédure ici menée par SPORTING PELT pour y parvenir n'est pas réglementairement justifiée ;
- Il est donc demandé respectueusement à la CJRP de constater qu'il n'est plus permis de sanctionner, sur la base du seul recours de SPORTING PELT, une nouvelle fois le fait de la 19<sup>ème</sup> minute de jeu sur la base d'un rapport d'arbitre puisqu'il y a avait déjà eu une exclusion sans rapport (carton rouge) et que le rapport qui a quand même été établi a posteriori était fondé sur des images vidéos, ce que ne permet pas le règlement ; Le CJRP doit par conséquent, rejeter purement et simplement la réclamation de SPORTING PELT, avec condamnation aux dépens ;
- Si le CJRP devait démontrer, contre toute attente, qu'une sanction supplémentaire puisse être infligée au joueur VANCOSSEN, celle-ci devra être modérée.
- La sanction doit être réduite à son minimum réglementaire et être assortie du sursis, le joueur ayant déjà été suffisamment sanctionné ;

Yves VANCOSSEN et HC VISE BM demandent à la CJRP à titre principal de rejeter purement et simplement la réclamation de SPORTING PELT et de condamner SPORTING PELT aux dépens exposés par HC VISE BM dans le cadre de sa défense, et à titre subsidiaire de prononcer la sanction minimale réglementaire, assortie d'un sursis.





**URBH - KBHB**

#### IV. EVALUATION:

##### A. Dispositions applicables

###### *Article 131.F.6.b-règlements URBH*

Les commissions peuvent procéder à toute enquête qu'elles jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Elles ont le droit de convoquer les personnes qu'elles jugent nécessaire d'entendre.

###### *Article 133.A.1 -règlements URBH*

Elle (CSP) statue en première instance sur les incidents, les faits répréhensibles et les contestations survenus au cours des championnats nationaux et des compétitions nationales masculines et féminines de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division, ainsi que lors des phases finales nationales.

###### *Article 133bis -règlements URBH*

La CJRP est composée de 3 membres délégués par la LFH et de 3 membres délégués par la VHV. Ces membres ne peuvent faire partie d'aucune autre instance juridique. La CJRP est compétente pour traiter tous les dossiers pour lesquels le CEP a rendu un premier arrêt de cassation.

###### *Article 811 -règlements URBH*

Les plaintes et les recours doivent être introduits par lettre recommandée, en un seul exemplaire, dûment signé et accompagné de la preuve du versement de la caution fixée chaque année par le CEP, à l'adresse du Secrétariat Général de l'URBH.

###### *Article 815.A -règlements URBH*

Les clubs ne sont pas autorisés à introduire des plaintes au nom de leurs membres, ni à former un recours ou un pourvoi en cassation contre les décisions prises à l'encontre de leurs joueurs ou membres. Les formalités relatives à l'introduction d'une plainte, d'un recours ou d'un pourvoi en cassation doivent être accomplies par l'intéressé lui-même.

###### *Article 815.B -règlements URBH*

Une plainte ou un pourvoi en cassation introduit par un tiers n'est recevable que si le club ou le membre requérant a un intérêt direct dans l'affaire.





**URBH - KBHB**

*Article 84.7 -règlements URBH*

Lorsque la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une commission du même ordre (1<sup>ère</sup> instance/appeal) que celle dont la décision a été annulée. Elle est composée de membres autres que ceux qui ont rendu cette décision.

*Article 2 du règlement disciplinaire URBH*

Les infractions sont qualifiées en fonction de la décision de l'arbitre, ainsi que de la raison qu'il a retenue pour la motiver ou, selon la nature de l'incident, telle qu'elle a été constatée par un officiel dans l'exercice de ses fonctions.

Le rapport de l'arbitre n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres pour la qualification de l'infraction, il ne lie pas la commission.

Si d'autres éléments (rapports supplémentaires, témoignages, vidéos, etc.) établissent une infraction plus grave ou moins grave que celle mentionnée dans le rapport de l'arbitre, il appartient à l'instance disciplinaire compétente de qualifier l'infraction commise et de déterminer la sanction appropriée. Les parties concernées qui souhaitent utiliser des images vidéo doivent fournir elles-mêmes le matériel de projection nécessaire.

*Article 8.5.b des règles du jeu de l'IHF*

Un joueur qui attaque un adversaire d'une manière dangereuse pour sa santé doit être disqualifié. Le danger spécifique pour la santé de l'adversaire résulte de la grande intensité de la faute ou du fait que l'adversaire n'est absolument pas préparé à la faute et ne peut donc pas se protéger.

Outre les critères énoncés aux articles 8.3 et 8.4, les critères d'appréciation suivants s'appliquent également :

b) une action particulièrement agressive contre une partie du corps de l'adversaire, en particulier le visage, le cou ou la nuque ;

*Article 8.6 des règles du jeu de l'IHF*

Si les arbitres jugent une action particulièrement imprudente, exceptionnellement dangereuse, préméditée ou malveillante, ils doivent rédiger un rapport écrit après le match afin que les instances responsables puissent décider des mesures à prendre.





**URBH - KBHB**

Les indications et caractéristiques suivantes peuvent servir de critères d'évaluation complémentaires à la règle 8.5 :

- a) Une action exceptionnellement imprudente ou dangereuse ;
- b) Une action délibérée ou malveillante qui n'a aucun rapport avec la spéculation ;

*Article 16.8, paragraphes 4 et 5, des règles de jeu de l'IHF*

Les disqualifications conformément aux règles 8.6 et 8.10a et b doivent être signalées par écrit aux instances responsables pour que des mesures supplémentaires puissent être prises. Dans de tels cas, le responsable de l'équipe et l'observateur doivent être informés immédiatement après la décision. À cette fin, les arbitres montrent le carton bleu à titre d'information après avoir donné le carton rouge.

#### A. Concernant la compétence du CJRP

Par son arrêt du 10 juin 2025, la Cour de cassation a déclaré recevable et fondé le pourvoi en cassation formé par HC VISE BM et Yves VANCOSSEN, a annulé la décision attaquée du CJU du 2 juin 2025 (JSC2425.06) et renvoyé l'affaire, en vertu de l'article 84.7 du règlement URBH, à la CJRP, compétente en vertu de l'article 133bis du règlement URBH.

La décision du 10 juin 2025 du CEP n'a pas été contestée par les parties concernées, du moins pas le renvoi de l'affaire au CJRP sur la base de l'article 84.7 du règlement URBH. Il peut en être conclu que les parties concernées se sont au moins acquittées de la décision du CEP du 10 juin 2025 de renvoyer l'affaire après cassation au CJRP, compétent en vertu de l'article 133bis du règlement URBH.

Le CJRP est une commission disciplinaire ordinaire de même rang que la Commission Sportive Paritaire (CSP), au sens de l'article 133 du règlement URBH, dotée des mêmes compétences, mais qui n'intervient qu'après un arrêt de cassation dans les affaires disciplinaires à la place de la CSP sur la base de l'article 133bis du règlement URBH.

Le CJRP dispose ainsi des compétences décrites aux articles 133.A.1 et 133bis du règlement URBH, lus conjointement. Le CJRP est donc compétent pour statuer sur les incidents, les faits répréhensibles et les contestations survenus au cours des championnats et compétitions nationaux, y compris les phases finales nationales.





**URBH - KBHB**

Le CJRP est donc compétent, pour les raisons susmentionnées, pour prendre une mesure disciplinaire lors de l'évaluation de l'incident entre Yves VANCOSSEN et Tommy FALKE lors du match entre le HV VISE BM et le SPORTING PELT du 31 mai 2025.

**B. Sur la recevabilité.**

**1.1.**

L'affaire HC Visé BM - Yves VANCOSSEN vs Sporting Pelt a d'abord été portée devant le CJRP par le Sporting Pelt par lettre du 1er juin 2025. Il ressort du contenu de la lettre précitée du 1er juin 2025 que celle-ci contient une plainte introduite par un tiers sur la base des articles 811 et 815B du règlement URBH, lus conjointement.

Contrairement à ce qui est soutenu dans les conclusions d'Yves VANCOSSEN et HC Visé BM, l'article 815.A du règlement URBH n'est pas applicable, étant donné que la partie concernée n'a pas prouvé que Sporting Pelt a effectivement introduit la plainte exclusivement au nom d'un joueur. La commission ne voit pas non plus de raisons de supposer que la plainte aurait été déposée exclusivement au nom d'un joueur, bien au contraire.

Lorsqu'un club ou un membre requérant a déposé une plainte en tant que tiers sur la base des articles 811 et 815B du règlement de l'URBH, lus conjointement, il convient toutefois, en vertu de l'article 815.B du règlement de l'URBH, d'examiner si ce club ou ce membre requérant a un intérêt direct dans l'affaire.

Comme toute organisation, toute gestion et tout succès d'un club en Belgique, quelle que soit la série dans laquelle il évolue et quels que soient les moyens dont il dispose, l'organisation, la gestion et le succès du Sporting Pelt nécessitent sans aucun doute des moyens matériels, financiers et humains substantiels, que le Sporting Pelt, comme tout club, souhaite naturellement préserver afin de pouvoir toujours évoluer dans les meilleures conditions.

Le Sporting Pelt a donc un intérêt personnel à préserver l'intégrité physique de l'ensemble du groupe de joueurs, qui dépasse l'intégrité physique individuelle d'un joueur. Il s'agit d'un élément fondamental des droits de l'homme qui protège l'équipe contre toute atteinte indésirable à l'autonomie physique d'une personne.

En d'autres termes, l'atteinte à l'intégrité physique d'un joueur, ou la menace d'une telle atteinte, est un facteur inhibiteur qui, au sein d'une équipe, est déterminant pour la performance finale de l'ensemble de l'équipe.

Tout comme le joueur lui-même, le club a donc un intérêt personnel à dénoncer les incidents qui se produisent pendant le match de son équipe.





**URBH - KBHB**

La commission est toutefois divisée sur la question de savoir si l'intérêt de Sporting Pelt est également un intérêt direct au sens de l'article 815B du règlement URBH, compte tenu notamment du fait que le joueur Tommy Falke a pu poursuivre le match, ainsi que le match suivant.

Mais même en supposant que l'intérêt de Sporting Pelt ne soit qu'un intérêt indirect, rendant la plainte de Sporting Pelt irrecevable, le CJRP est néanmoins habilité à prendre une mesure disciplinaire durant l'évaluation de l'incident entre Yves VANCOSSEN et Tommy FALKE lors du match entre le HV VISE BM et le SPORTING PELT du 31 mai 2025.

En effet, un rapport d'arbitrage a également été envoyé au secrétariat de l'URBH par les arbitres du match, établi le 31 mai 2025, dans lequel ils ont notamment souhaité attirer l'attention sur l'incident susmentionné entre Yves VANCOSSEN et Tommy FALKE lors du match entre le HV VISE BM et le SPORTING PELT du 31 mai 2025:

*«Par le présent rapport, nous souhaitons attirer l'attention sur cet incident afin que la commission compétente puisse se prononcer à ce sujet. »*

Autant que nécessaire, il est d'ores et déjà souligné qu'aucune règle de jeu de l'IHF ni aucune autre disposition réglementaire n'empêche un arbitre de rédiger un rapport d'arbitrage sur un incident survenu pendant le match qui a été sanctionné uniquement par un carton rouge, sans être suivi d'un carton bleu.

Lorsqu'un arbitre sanctionne un joueur pendant le match par une disqualification pour une infraction aux articles 8.6 et 8.10 des règles de l'IHF, il est tenu, en vertu des articles 8.6, 8.10 et 16.8 des règles de jeu de l'IHF, lus conjointement, à (i) rédiger un rapport d'arbitrage et le transmettre aux instances responsables pour suite à donner, ainsi qu'à (ii) informer immédiatement le responsable de l'équipe et l'observateur de sa décision. À cette fin, un carton bleu est présenté.

Lorsqu'un arbitre sanctionne un joueur pendant le match par une disqualification pour une infraction à l'article 8.5, comme *dans le cas présent*, il est tenu, en vertu des articles 8.5 et 16.8 des règles du jeu de l'IHF, lus conjointement, il n'est toutefois pas tenu de rédiger un rapport d'arbitrage ni d'en informer immédiatement le responsable de l'équipe ou l'observateur s'il décide par la suite de rédiger un rapport d'arbitrage sur l'incident afin de permettre à l'instance compétente de se prononcer sur celui-ci.

En effet, contrairement à ce qui est soutenu dans les conclusions d'Yves VANCOSSEN et HC Visé BM, une commission disciplinaire, une fois valablement constituée, comme *en l'espèce*, n'est pas liée, en vertu de l'article 2, alinéa 3, du Règlement disciplinaire de l'URBH, par la sanction infligée par un arbitre pendant le match, quelle que soit la ou les cartes qui ont été brandies.





**URBH - KBHB**

En vertu de l'article 2 du Règlement disciplinaire de l'URBH, une commission disciplinaire, telle que la CJRP, peut qualifier de manière plus appropriée l'infraction commise (par exemple, violation de l'article 8.6 des règles de jeu de l'IHF) et infliger la sanction appropriée qui y est liée, si d'autres éléments (rapports supplémentaires, témoignages, tels que *dans le cas présent* la lettre du Sporting Pelt du 1er juin 2025, vidéos...) établissent une infraction plus grave que celle retenue par les arbitres pendant le match (une infraction à l'article 8.5 des règles du jeu de l'IHF).

La CJRP dispose à cet effet d'un pouvoir d'enquête complet en vertu de l'article 131.F.6.b du règlement URBH.

Pour les raisons susmentionnées, et aux fins susmentionnées, un arbitre peut également rédiger un rapport d'arbitrage, comme il l'a d'ailleurs fait le 31 mai 2025, sur un incident survenu pendant le match qu'il a sanctionné exclusivement comme une infraction à l'article 8.5 des règles du jeu de l'IHF par un carton rouge, sans qu'il soit suivi d'un carton bleu.

Le CJRP est donc également saisi, sur ces bases, en vertu du règlement, à prendre une mesure disciplinaire lors de l'évaluation de l'incident entre Yves VANCOSSEN et Tommy FALKE lors du match entre le HV VISE BM et le SPORTING PELT du 31 mai 2025, la lettre du Sporting Pelt pouvant, le cas échéant, être considérée comme un témoignage de l'incident, au sens de l'article 2, troisième alinéa, du Règlement disciplinaire.

#### 1.2.

Autant que nécessaire, il est encore souligné que, contrairement à ce qui est avancé dans les décisions d'Yves VANCOSSEN et du HC Visé BM:

- L'article 136.F du règlement de l'URBH n'est pas applicable en l'espèce, puisqu'il n'y a pas de contestation du résultat d'un match ;
- Ce ne sont pas les arbitres qui révisent leur décision sur l'incident, mais une commission disciplinaire ;
- Il est bien permis d'utiliser des vidéos, compte tenu de l'article 2 du règlement disciplinaire, du moins en ce qui concerne les commissions disciplinaires ;
- Il est d'usage que les équipes de haut niveau filment leurs matchs et mettent ces images, souvent même en direct, à disposition en ligne ;





**URBH - KBHB**

D. Concernant la détermination de la peine

Sur la base de la déclaration d'Yves VANCOSSEN, ainsi que du rapport des arbitres et du visionnage des images vidéo, la commission estime que l'action d'Yves VANCOSSEN constituait une agression délibérée, qui était également imprudente et dangereuse (infraction à l'article 8.6 des règles du jeu de l'IHF).

Bien que des frustrations aient pu être présentes au cours du match, celles-ci ne peuvent en aucun cas justifier entièrement l'action d'Yves VANCOSSEN, ce qui n'empêche pas la commission d'en tenir compte. Il ressort de la déclaration d'Yves VANCOSSEN qu'il a déjà été suspendu dans le passé pour agression délibérée, mais pas dans un match de championnat sous la supervision et la gestion de l'URBH.

La commission qualifie les faits en vertu de l'article 4.3.6 du catalogue des sanctions. L'article 4.3.6 du catalogue des sanctions prévoit, pour une première infraction, une sanction de 6 à 12 journées de suspension et une période probatoire de six mois. Compte tenu également des excuses présentées dans les conclusions écrites, la commission fixe la sanction à 6 journées de suspension effective dans la compétition belge, organisée au niveau URBH-KBHB, suivi d'une période probatoire de six mois.

En vertu des articles 5.1 et 5.2 du Règlement disciplinaire, et compte tenu également de la déclaration d'Yves VANCOSSEN, confirmée par le HC Visé BM, selon laquelle il participera aux matchs du HC Visé BM dans la compétition SHL pendant la saison 2025-2026, ce qui signifie qu'Yves VANCOSSEN ne pourrait probablement pas participer pour d'autres raisons aux cinq prochains matchs de compétition belge organisés au niveau URBH-KBHB, les modalités d'exécution sont fixées comme suit par la commission :

- Une première journée effective de suspension a déjà eu lieu le week-end des 7 et 8 juin 2025 ;
- Une deuxième suspension effective d'une journée de match aura lieu dans la semaine du 16 au 22 novembre 2025 (1/8<sup>èmes</sup> de finale de la Coupe de Belgique), que le HC Visé BM se soit qualifié ou non pour ces 1/8<sup>èmes</sup> de finale ;
- Une troisième suspension effective d'une journée de match aura lieu dans la semaine du 14 au 20 décembre 2025 (1/4 de finale de la Coupe de Belgique), que le HC Visé BM se soit qualifié ou non pour ces 1/4 de finale ;
- Une quatrième suspension effective d'une journée de match aura lieu dans la semaine du 15 au 20 février 2026 (1/2 finale de la Coupe de Belgique), que le HC Visé BM se soit qualifié ou non pour cette 1/2 finale ;
- Une cinquième suspension effective aura lieu le week-end des 4 et 5 mai 2026 (finales de la Coupe de Belgique), que le HC Visé BM se soit qualifié ou non pour cette finale ;





**URBH - KBHB**

- Une sixième journée effective de suspension aura lieu pendant le week-end prolongé du 23 au 25 mai 2026 (demi-finale 2/1, organisée au niveau URBH-KBHB), que le HC Visé BM se soit qualifié ou non pour ces demi-finales ;
- La période probatoire débutera le samedi de la première journée officielle de compétition belge, organisée au niveau URBH-KBHB, au cours de la saison 2026-2027 ;

Les frais sont à la charge du HC Visé BM.

Cette décision est réputée avoir été prise par le CJRP-PJRC de l'URBH-KBHB le 30 juin 2025, composé comme suit :

Filip Soetaert (VHV) - président  
 Tessa Leeten - secrétaire - sans avoir participé à la prise de décision  
 Nicolas Sools (LFH)  
 Emmanuel Huart (LFH)  
 Fabrice D'Hulster (LFH)  
 Patrick Demot (VHV)  
 Maarten Guillaume (VHV)



Hoofdzetel URBH - Secrétariat Général URBH: Dorpsstraat 74, 3545 Halen - Tel -013/35 30

40 [www.handballbelgium.be](http://www.handballbelgium.be) - urbh@handball.be - BE0430 471 746 - RPR, afdeling Hasselt



PROCES  
 PROCES  
 PROCES  
 VERBAL  
 VERBAL  
 VERBAL

## ABSENCE POUR CAUSE DE VACANCES

Le secrétariat de la Jeunesse Jemeppe sera assuré par Jean-Claude Laurencin du 25 juillet au 10 Août inclus → [laurencin.jc@gmail.com](mailto:laurencin.jc@gmail.com)

Chers clubs,

Dans le cadre de notre partenariat avec **Erima**, nous vous rappelons que **tous les clubs affiliés** peuvent bénéficier d'une **réduction exceptionnelle de 50 %** sur l'ensemble de la collection Erima.

### 🚩 **Équipements d'équipe, tenues d'entraînement, ballons, accessoires sportifs... Tout y passe !**

Profitez de cette opportunité pour équiper vos joueurs et joueuses avec du matériel de qualité à prix réduit.

👉 Pour bénéficier de cette remise, il vous suffit de passer commande à l'adresse [herve.delmelle@handball.be](mailto:herve.delmelle@handball.be)

🎯 **Pourquoi attendre ?** C'est l'occasion idéale pour renouveler vos équipements avec du matériel de qualité professionnelle, tout en faisant de belles économies.

<https://www.erima.be/corporate/fr/download/revendeurs>





# LADY FORTUNA



## SUPPORT THE BELGIAN WOMEN'S HANDBALL!

SCAN THE QR CODE & VOTE FOR THE BLACK ARROWS



#ROADTOEURO2026

#LADYHANDBALLPOWER

#POWERINTHEIRHANDS

## COMMUNIQUÉ



**🏐 Votre vote peut faire la différence – Soutenez les Black Arrows !**

Chers clubs,

Je suis **Nele Antonissen**, joueuse des **Black Arrows**, et je m'adresse personnellement à vous – la grande famille du handball belge.

Avec l'URBH, nous participons au projet **Lady Fortuna** de la Loterie Nationale. Si nous récoltons suffisamment de votes, notre équipe pourra bénéficier d'un soutien précieux pour notre **première participation aux qualifications de l'EURO 2026**.

Mais pour y arriver, nous avons besoin de vous!

➡ **Votez pour notre projet**

➡ **Partagez-le au sein de votre club**

➡ **Participez au concours** et tentez de remporter de superbes prix

📱 Toutes les infos, le lien de vote et le formulaire de participation au concours se trouvent ici : 📄 <https://urlr.me/rGv5ZT>

📅 Les votes sont ouverts **jusqu'au 25 août 2025** – c'est gratuit, mais ça peut tout changer pour nous.

**Ensemble, écrivons l'histoire.**

Merci pour votre soutien !

**Nele Antonissen**

Pour les Black Arrows ❤️🏐

**[LIEN POUR VOTER: HTTPS://URLR.ME/RGV5ZT](https://urlr.me/rGv5ZT)**



Chers clubs,

**Pour construire un avenir plus fort et plus efficace, l'Union Royale Belge de Handball et ses 2 Ligues (VHV et LFH) lancent une grande consultation nationale des clubs dont l'objectif est d'imaginer ensemble les solutions concrètes pour renforcer les clubs, développer les talents, attirer les médias et simplifier la gestion quotidienne.**

Le handball belge, porté par des valeurs fortes comme *l'esprit d'équipe, la solidarité, la combativité et le plaisir*, fait aujourd'hui face à d'importants défis. Pour y répondre, **une mobilisation collective est nécessaire** afin de renforcer les clubs, améliorer l'image du handball, développer les talents et accroître l'efficacité à tous les niveaux. **Clubs, structures fédérales, entraîneurs, arbitres et bénévoles : chacun a un rôle à jouer.** La fédération nationale initie un projet de transformation positive, fondé sur l'intelligence du terrain. Ce questionnaire en est la première étape. Il a pour objectif de construire ensemble une vision commune, réaliste et partagée du développement du handball belge. Votre voix est essentielle : en y répondant, vous contribuerez directement à orienter les priorités, outils et actions à venir, dans une logique de co-construction, de dialogue et de synergie entre tous les acteurs du handball.

### **Consignes avant de répondre**

Pour garantir l'utilité de vos réponses, merci de respecter les consignes suivantes:

- **Sélectionnez la langue de votre choix** (français ou néerlandais)
- **Lisez l'ensemble** du questionnaire avant de commencer, afin de bien comprendre sa logique et structurer vos réponses.
- **Restez centré** sur chaque thématique : les réponses doivent être concrètes, ciblées et en lien direct avec la question posée.
- **Soyez constructif** : exprimez librement vos idées, ajustements ou retours d'expérience utiles à la démarche collective.
- **Préparez-vous à y consacrer du temps** : ce questionnaire est dense car il aborde des enjeux majeurs pour l'avenir du handball belge.
- **Ayez une vue globale** du fonctionnement de votre club, tant sur les plans sportif qu'administratif, interne comme externe.
- **Privilégiez une réponse partagée** : échangez en interne si nécessaire, mais veillez à formuler une réponse cohérente qui reflète une vision commune de votre structure.

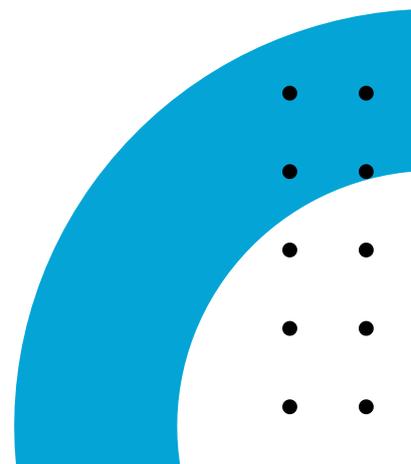
**Lien pour remplir le questionnaire** : <https://form.jotform.com/251731166193052>

Merci d'avance de votre contribution à ce projet de grande ampleur!

# MATCHS AMICAUX

## UNION BEYNOISE

- Samedi 09/08/2025 : HC Visé BM (D2) vs UBH à 17h00
- Jeudi 14/08/2025 : UBH vs HC Sprimont (D2) à 20h45 (CSLI Soumagne)
- Samedi 16/08/2025 : Tournoi triangulaire HC Sprimont-KTSV Eupen-UBH
- Jeudi 21/08/2025 : KTSV Eupen (D1LFH) vs UBH à 20h30
- Samedi 23/08/2025 : Bilzen vs UBH (heure à définir)
- Samedi 30/08/2025 : Tournoi HC Kraainem
- Vendredi 05/09/2025 : Match à Malmedy à 19h00
- Dimanche 07/09/2025 : HC Sprimont (D2) vs UBH (heure à définir)





# Willy Kück Cup 2025



## 🏆 Turnier - Samstag : 23.08.2025

### Teilnehmende Mannschaften (Mädchen C-Jugend)

HSV Solingen Gräfrath
HCER
St Tönis
BTB Aachen
Birkesdorfer TV

Spielzeit: 20 Minuten | Pause: 5 Minuten | Modus: Jeder gegen jeden

Achtung: Alle Teams haben mindestens ein Spiel Pause zwischen ihren Einsätzen.

### Spielplan

		
10:15	HCER	BTB Aachen
10:40	HSV Solingen Gräfrath	Birkesdorfer TV
11:05	BTB Aachen	St Tönis
11:30	HCER	HSV Solingen Gräfrath
11:55	ST Tönis	Birkesdorfer TV
12:20	BTB Aachen	HSV Solingen Gräfrath
12:45	HCER	St Tönis
13:10	Birkesdorfer TV	BTB Aachen
13:35	HSV Solingen Gräfrath	St Tönis
14:00	HCER	Birkesdorfer TV





 Turnier - Samstag / Samedi : 23.08.2025



Teilnehmende Mannschaften (Mädchen B-Jugend)  
Équipes participantes (filles U16)

Gruppe 1	Gruppe 2
HCER I	HCER II
KTSV Eupen	HV Uilenspiegel
Hubo II	Hubo I
HSV Gräfrath	TV Roetgen

			
15:00	HCER	KTSV Eupen	Gruppe 1
15:25	HCE II	HV Uilenspiegel	Gruppe 2
15:50	Hubo II	HSV Gräfrath	Gruppe 1
16:15	Hubo	TV Roetgen	Gruppe 2
16:40	HCER	Hubo II	Gruppe 1
17:05	HCER II	Hubo I	Gruppe 2
17:30	KTSV Eupen	HSV Gräfrath	Gruppe 1
17:55	HV Uilenspiegel	TV Roetgen	Gruppe 2
18:20	HCER	HSV Gräfrath	Gruppe 1
18:45	HCER II	TV Roetgen	Gruppe 2
19:10	KTSV Eupen	Hubo II	Gruppe 1
19:35	HV Uilenspiegel	Hubo I	Gruppe 2
20:00	1. Gruppe 1	1. Gruppe 2	Spiel um Platz 1



## 🏆 Turnier - Sonntag / Dimanche : 23.08.2025



Teilnehmende Mannschaften (Jungen) / Équipes participantes (garçons)

Gruppe A (Minimes)	Gruppe B (Kadetten)
HCER I	HCER II
Brühler TV I	Brühler TV II
SC Langenfeld I	HC Sprimont
KTSV Eupen	SC Langenfeld II

			Gruppe
10:00	HCER I	KTSV Eupen	A
10:40	HCER II	Brühler TV II	B
11:20	HCER I	Brühler TV I	A
12:00	HC Sprimont	SC Langenfeld II	B
12:40	SC Langenfeld I	KTSV Eupen	A
13:20	HCER II	HC Sprimont	B
14:00	HCER I	SC Langenfeld I	A
14:40	Brühler TV II	SC Langenfeld II	B
15:20	Brühler TV 1	KTSV Eupen	A
16:00	HCER 2	SC Langenfeld II	B
16:40	Brühler TV I	SC Langenfeld I	A
17:20	Brühler TV II	HC Sprimont	B



An beiden Spieltagen ist unsere Sportwirtschaft für euch geöffnet. Dort erwarten euch erfrischende Getränke und kleine Snacks – frisch zubereitet und zu fairen Preisen.

Notre restaurant sportif sera ouvert les deux jours de match. Des boissons rafraîchissantes et des snacks vous y attendent - fraîchement préparés et à des prix raisonnables.

Sporthalle Eynatten : Lichtenbuscher Straße 24, 4731 Eynatten